

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
16 mars 2004

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Note verbale datée du 18 février 2004, adressée au
Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne**

1. La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer du changement de statut d'un objet spatial mentionné dans l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace. L'entrée concernée est la suivante:

“1. [1988-040A] (International Designator); [NSS 513 (INTELSAT 513)] (Name of Space Objects); [(Intelsat)] (State/Organization); [17/05/1988] (Date of Launch); No (UN Registered); [in GSO] (Status)”

2. L'objet spatial susmentionné ne se trouvait plus sur orbite géostationnaire le 14 juillet 2003. Il a été placé sur une orbite finale dont le périhélie se trouve à 449 kilomètres (km) et l'apogée à 519 km au-dessus de l'orbite géostationnaire.

3. Les Pays-Bas prient le Secrétaire général d'insérer cette information dans l'Index en ligne entre crochets ([et]) et en vert, comme il est d'usage pour les renseignements qui n'ont pas été communiqués à l'Organisation des Nations Unies conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) ou à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961.

4. S'agissant de l'objet spatial susmentionné, les Pays-Bas ne sont ni l'“État de lancement”, ni l'“État d'immatriculation” ni l'“autorité de lancement” aux fins a) de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); b) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; ou c) de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe) respectivement.

5. Après avoir été lancé, placé sur orbite et exploité par des personnes ne relevant pas de la juridiction ni du contrôle des Pays-Bas, l'objet spatial susmentionné a été transféré à New Skies Satellites, société de droit néerlandais. De ce fait, les



Pays-Bas estiment qu'ils ont la responsabilité internationale de son exploitation conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe), et qu'ils ont cet objet sous leur juridiction et leur contrôle conformément à l'article VIII dudit traité.
